

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
9 avril 1997
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

31	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail	1775
47	Loi modifiant la Loi sur le paiement de certaines amendes	1779
99	Loi n ^o 2 sur les crédits, 1997-1998	1783
104	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin	1811

Entrée en vigueur de lois

408-97	Code de procédure civile concernant la médiation familiale, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur d'une disposition	1841
--------	---	------

Règlements et autres actes

358-97	Code des professions — Avocats — Code de déontologie (Mod.)	1843
359-97	Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela	1844
374-97	Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail (Mod.)	1844
384-97	Programme de financement forestier	1846
385-97	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	1849
386-97	Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires (Mod.)	1850
437-97	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	1851
438-97	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	1858
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1861

Projets de règlement

Code des professions — Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis		1865
---	--	------

Affaires municipales

339-97	Correction au décret de regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles	1869
--------	--	------

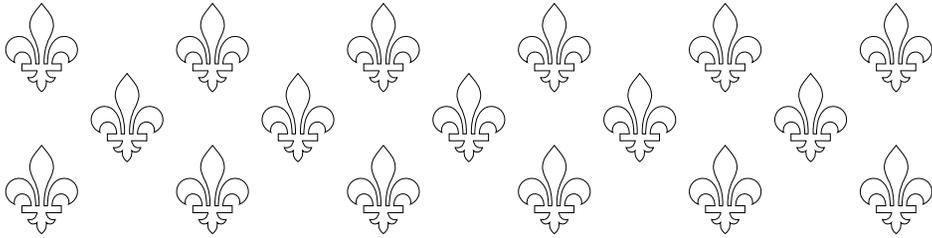
Décrets

327-97	Contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997	1871
328-97	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	1871
329-97	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	1871
330-97	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	1873
331-97	Mise en oeuvre du Fonds de gestion des départs assistés	1875

336-97	Modification au décret 1540-96 instituant des Fonds des technologies de l'information	1875
338-97	Financement temporaire de la Société d'habitation du Québec	1876
341-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	1878
342-97	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la Série « Option Éducation »	1878
343-97	Vente de terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal au Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.	1879
344-97	Administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale	1879
345-97	Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie des rentes du Québec à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale	1880
346-97	Financement temporaire de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1880
347-97	Nomination de dix membres du Conseil supérieur de l'éducation	1881
348-97	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1882
349-97	Requête de la Corporation du Parc des Hautes-Gorges relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	1883
350-97	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1883
351-97	Fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	1884
352-97	Avance du ministre des Finances au Fonds de gestion des départs assistés	1885
353-97	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1885
354-97	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	1886
355-97	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1887
356-97	Contribution financière remboursable à FORBO INDUSTRIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 480 000 \$	1888
357-97	Contribution financière remboursable à 3347478 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 3 220 000 \$	1888
361-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1889
365-97	Emprunt à long terme de 16 800 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1890
366-97	Nomination de M ^e Mathieu Proulx comme membre et président de la Commission d'examen . . .	1890
367-97	Nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	1892
368-97	Nomination de sept membres et désignation du vice-président du Conseil médical du Québec . . .	1892
369-97	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	1893
370-97	Nomination de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec	1895
371-97	Nomination de monsieur Jacques Privé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	1898
372-97	Cession de l'aéroport d'Alma	1900
373-97	Accord de financement Canada-Québec relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers 1995/1996 - 1999/2000	1900
375-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1901

Erratum

Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	1903
Véhicules routiers affectés au transport des élèves	1903



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(1997, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 28 mai 1996
Adopté le 18 mars 1997
Sanctionné le 20 mars 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de permettre à la Commission des normes du travail de représenter un salarié qui a plus de trois ans de service continu et qui croit avoir été congédié par son employeur sans une cause juste et suffisante.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit le remboursement annuel par la Commission des normes du travail des dépenses engagées relativement à l'exercice des recours à l'encontre de congédiement sans cause juste et suffisante et pour pratique interdite.

Projet de loi n^o 31

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2** La Commission rembourse au ministre les dépenses qu'il a faites relativement aux recours exercés en vertu des sections II et III du chapitre V de la présente loi.

Les sommes versées par la Commission sont déposées dans un compte à fin déterminée auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

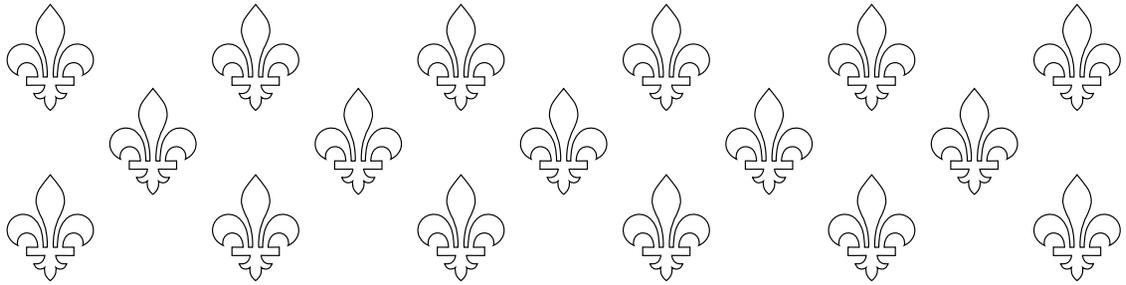
Aux fins de l'application du premier alinéa, le ministre conclut une entente spécifique avec la Commission. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail. ».

3. L'article 126.1, introduit par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique pas à une plainte soumise avant le 20 mars 1997.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(1997, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le paiement de certaines amendes

Présenté le 22 octobre 1996
Principe adopté le 7 novembre 1996
Adopté le 18 mars 1997
Sanctionné le 20 mars 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le paiement de certaines amendes afin de permettre le recouvrement du produit des amendes et confiscations attribué au Québec en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Ce projet de loi apporte, par ailleurs, à la Loi sur le paiement de certaines amendes des modifications de concordance et d'ordre terminologique.

Projet de loi n^o 47

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifiée par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le produit de toute amende ou confiscation attribué au Québec en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale fédérale peut être recouvré selon les dispositions prévues au Chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « mandat de saisie » par « bref de saisie » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « mandat de saisie » par « bref de saisie » et des mots « au constable » par les mots « à l'agent de la paix » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent de la paix ou la personne chargée de l'exécution d'un bref de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour ou du juge qui a décerné le bref ou le mandat. ».

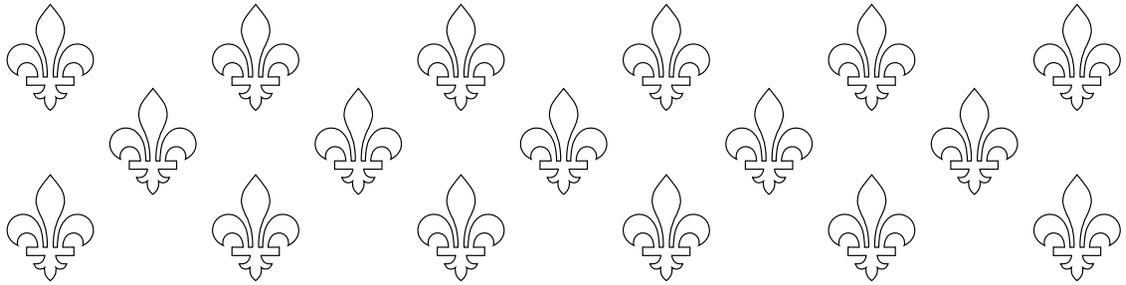
3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « constable » par les mots « agent de la paix ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en vertu des règlements adoptés en conformité de l'article 8 de la présente loi » par les mots « par arrêté du ministre ».

5. L'article 6 de cette loi est abrogé.

6. L'article 8 de cette loi est abrogé.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 99
(1997, chapitre 5)

Loi n^o 2 sur les crédits, 1997-1998

Présenté le 20 mars 1997
Principe adopté le 20 mars 1997
Adopté le 20 mars 1997
Sanctionné le 20 mars 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 177 120 475,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1997-1998, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.

Projet de loi n^o 99

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 1997-1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 7 177 120 475,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1^o 6 869 808 250,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2^o 75 077 500,00 \$ représentant quelque 28,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations financières» du portefeuille «Affaires municipales» ;

3^o 7 307 900,00 \$ représentant quelque 17,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 «Développement du loisir et du sport» du portefeuille «Affaires municipales» ;

4^o 5 707 475,00 \$ représentant quelque 1,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts et à l'assainissement des eaux» du portefeuille «Affaires municipales» ;

5^o 9 739 400,00 \$ représentant quelque 43,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 «Organismes administratifs et quasi-judiciaires» du portefeuille «Affaires municipales» ;

6^o 9 619 750,00 \$ représentant quelque 17,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation» ;

7^o 14 497 900,00 \$ représentant quelque 6,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 «Organismes et sociétés d'État» du portefeuille «Culture et Communications» ;

8° 17 772 800,00 \$ représentant quelque 4,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

9° 110 402 000,00 \$ représentant quelque 3,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

10° 2 395 175,00 \$ représentant quelque 1,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

11° 490 250,00 \$ représentant quelque 18,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

12° 54 302 075,00 \$ représentant quelque 12,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Transport scolaire » du portefeuille « Transports ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	2 925 400,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	25 170 050,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	140 035 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	8 412 100,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	18 000 000,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts et à l'assainissement des eaux	134 174 000,00
---	----------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi- judiciaires	15 348 875,00
--	---------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	69 393 975,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 9

Conciliation entre locataires et propriétaires	3 358 025,00
---	--------------

416 817 425,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	7 377 000,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	23 677 350,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agro-alimentaires	35 431 925,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	52 408 150,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	9 931 975,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	11 069 975,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	3 886 175,00
---	--------------

143 782 550,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	13 796 575,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	55 778 375,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	542 975,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 071 250,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	96 500 000,00
---------------------	---------------

	167 689 175,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	94 650,00
---------------------------------	-----------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 307 275,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 300 000,00
--	--------------

	8 701 925,00
--	--------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	7 884 700,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	24 125 475,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	6 920 125,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	71 057 000,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	5 628 575,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	4 771 050,00
----------------------------	--------------

	120 386 925,00
--	----------------

DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	28 920 150,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	1 052 000,00
----------------------	--------------

	29 972 150,00
--	---------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	24 068 625,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Consultation et évaluation	1 097 875,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants	123 695 725,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 235 835 875,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	692 408 825,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 6

Formation en tourisme et hôtellerie	3 860 550,00
-------------------------------------	--------------

	2 080 967 475,00
--	------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	1 457 875,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	360 975,00
-------------------------------	------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	128 147 825,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	970 275 025,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	81 824 100,00
----------------------------	---------------

	1 182 065 800,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	10 748 775,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	29 189 275,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	13 154 075,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 222 750,00
	<hr/>
	54 314 875,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	66 415 925,00
	<hr/>
	66 415 925,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Études des politiques économiques et fiscales	1 701 875,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	1 380 150,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	4 020 725,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	4 430 575,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	4 775 000,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	1 197 550,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	1 650 450,00
--	--------------

	19 156 325,00
--	---------------

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	16 201 700,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	54 153 650,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	8 594 975,00
	<hr/>
	78 950 325,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	2 671 525,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	61 259 300,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	86 100,00
------------------------	-----------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	29 098 425,00
-----------------------	---------------

	93 115 350,00
--	---------------

MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	26 279 975,00
	<hr/>
	26 279 975,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 291 250,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 609 350,00
-------------------------	--------------

	4 900 600,00
--	--------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et Relations avec les citoyens	5 518 400,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Immigration et intégration	23 767 350,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du Ministre	5 542 200,00
--	--------------

34 827 950,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	20 088 600,00
	<hr/>
	20 088 600,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	5 214 175,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	43 072 000,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 154 450,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	8 457 900,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	17 750 400,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	2 643 350,00
---------------------------	--------------

78 292 275,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	89 091 825,00
	<hr/>
	89 091 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	37 872 025,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 800 801 300,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	15 782 175,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	12 054 625,00
---	---------------

	1 866 510 125,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne du Ministère et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	15 860 425,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	71 747 325,00
------------------	---------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	54 577 025,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	9 912 050,00
	<hr/>
	152 096 825,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	14 341 900,00
	<hr/>
	14 341 900,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	159 626 675,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	75 031 900,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	17 984 750,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Transport scolaire	160 384 400,00
--------------------	----------------

	413 027 725,00
--	----------------

TRAVAIL

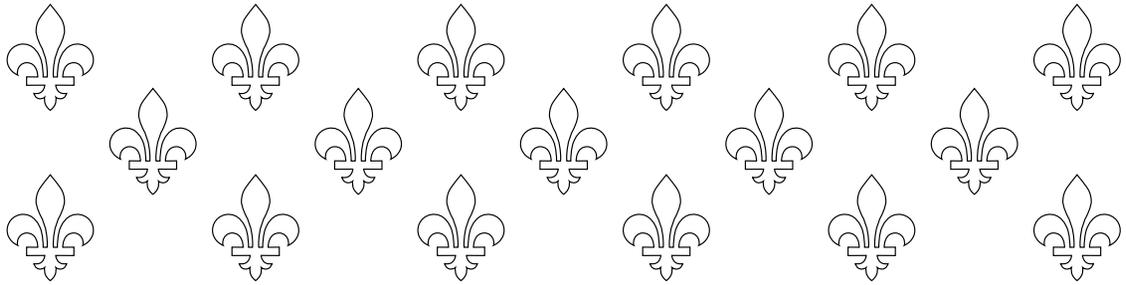
PROGRAMME 1

Travail

15 326 450,00

15 326 450,00

7 177 120 475,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 104
(1997, chapitre 7)

**Loi sur la diminution des coûts
de la main-d'oeuvre dans le secteur public
et donnant suite aux ententes intervenues
à cette fin**

**Présenté le 21 mars 1997
Principe adopté le 21 mars 1997
Adopté le 21 mars 1997
Sanctionné le 22 mars 1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à des ententes intervenues avec plusieurs associations de salariés du secteur public afin de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre en tenant compte des conditions de travail convenues entre les parties.

Il prévoit également l'élargissement temporaire de l'admissibilité à la retraite et modifie les conditions de travail de divers groupes de personnes à l'égard desquels une diminution des coûts de la main-d'oeuvre ne peut se réaliser autrement.

Par ailleurs, le projet établit les modalités d'application de mesures de réduction des coûts de la main-d'oeuvre à l'égard des employeurs et des associations de salariés du secteur public qui n'ont pu convenir d'une entente sur ce sujet.

Projet de loi n^o 104

LOI SUR LA DIMINUTION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET DONNANT SUITE AUX ENTENTES INTERVENUES À CETTE FIN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public compte tenu de conditions de travail convenues à cette fin entre les parties.

Pour favoriser la réalisation de cet objectif, elle prévoit l'élargissement temporaire de l'admissibilité à la retraite et modifie d'autres conditions de travail.

2. Pour l'application de la présente loi, sont du secteur public le gouvernement, ses ministères et les organismes visés par l'annexe 1.

Sont considérés comme des organismes du secteur public le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi, tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ainsi que toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

3. En raison d'ententes de principe intervenues entre les parties, les mesures de diminution des coûts de la main-d'oeuvre prévues par la section II et par la section III ne s'appliquent pas aux salariés représentés par les associations de salariés ou les groupements d'associations de salariés visés par l'annexe 2.

SECTION II

COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE POUR L'ANNÉE 1996-1997

4. Un employeur du secteur public doit prendre les mesures de réduction de la rémunération prescrites par le gouvernement à l'égard de tout salarié à qui il n'a pas appliqué pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997 une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde ou une autre mesure d'économie jugée équivalente par le gouvernement.

Les mesures prescrites par le gouvernement ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération versée au salarié d'un montant plus élevé que 0,57 % de la rémunération annuelle prévue selon le taux de salaire qui lui est applicable.

5. Un organisme du secteur public doit appliquer, selon les modalités déterminées par le gouvernement, une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde à ses membres à qui il n'a pas appliqué une telle mesure pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

6. Le traitement d'un membre de la Cour du Québec et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et celui d'un juge de paix, majorés, le cas échéant, de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint, fixés conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), sont réduits de 2,3 % pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997. Un congé compensatoire de 1,5 jour est accordé à ces juges selon les modalités déterminées par le juge en chef.

7. Le montant total des indemnités annuelles que reçoit un député ou un membre du Conseil exécutif, en vertu de l'article 1 ou de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), est réduit de 2,3 % pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997.

8. L'enveloppe budgétaire globale, applicable aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens ou aux optométristes conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), est réduite de 0,5 %, pour l'année financière 1996-1997.

9. La Régie de l'assurance-maladie du Québec doit réduire de 2 % la rémunération qu'elle verse, suivant le tarif prévu à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, à un spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale, à un chirurgien-dentiste ou à un pharmacien propriétaire pour des services fournis pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997.

10. L'article 4 s'applique à l'égard des résidents en médecine visés par une entente conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION III

COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE À COMPTER DE L'ANNÉE 1997-1998

§ 1. — *Salariés et membres d'organisme*

11. Les conditions de travail prévues par l'annexe 3 s'appliquent aux enseignants visés par une convention collective en vigueur le 22 mars 1997 entre un collège et une association de salariés représentant des enseignants.

12. Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi doivent négocier l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures de réduction du temps de travail prévues par l'annexe 4 s'appliquent.

13. Les mesures de l'annexe 4 s'appliquent aux salariés à l'emploi d'un organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1, qui ne sont pas représentés par une association de salariés.

14. La masse salariale annuelle applicable le 31 mars 1997 aux membres du personnel d'un cabinet ministériel, du personnel d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député est réduite de 6 %.

15. Le gouvernement ou toute autre autorité du secteur public habilitée à déterminer les conditions de travail de membres d'un organisme, d'un personnel d'encadrement ou de dirigeants doit modifier ces conditions de travail afin de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard, à moins qu'une diminution de ces coûts ne soit réalisée par d'autres moyens, notamment par une diminution des effectifs.

Toute mesure de réduction de la rémunération prise par un organisme à l'égard de ses salariés s'applique également à l'égard de ses membres et dirigeants, à moins que ces derniers ne soient déjà visés par une mesure de réduction de la rémunération équivalente.

§ 2. — *Professionnels de la santé et résidents en médecine*

16. Les parties à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie doivent négocier des stipulations afin de réduire, à compter du 1^{er} juillet 1997, de 6 % sur une base annuelle les coûts afférents à la prestation de leurs services.

À défaut d'une entente au 1^{er} juillet 1997, les articles 17 ou 18, selon le cas, et 19 s'appliquent.

17. Pour l'année financière 1997-1998, l'enveloppe budgétaire globale, applicable aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens ou aux optométristes, suivant les dispositions d'une entente ayant effet en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, est réduite de 4,5 %. À compter de l'année financière 1998-1999, la réduction de cette enveloppe annuelle est de 6 %.

La Régie doit réduire de 6 % la rémunération qu'elle verse à ces professionnels de la santé, suivant les tarifs, les taux, les échelles de traitement et les primes prévues à l'entente, pour des services fournis à compter du 1^{er} juillet 1997. Les plafonnements de gains de pratique et les plafonds trimestriels applicables sont également réduits de 6 % à compter de cette date.

18. La Régie doit réduire de 6 % la rémunération qu'elle verse aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires, suivant les taux et échelles de traitement et les primes applicables conformément à la Loi sur l'assurance-maladie, pour des services fournis à compter du 1^{er} juillet 1997. Les plafonds trimestriels applicables sont également réduits de 6 % à compter de cette date.

19. Dans les cas où les plafonnements de gains de pratique et les plafonds trimestriels visés par l'article 17 ou par l'article 18 réfèrent à une période dont le point de départ est antérieur et le terme postérieur au 1^{er} juillet 1997, ils sont réduits au prorata de la durée non écoulée de la période au 1^{er} juillet 1997 sur la durée totale de la période de référence.

20. Les parties à une entente conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie doivent négocier des stipulations afin de diminuer, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts afférents à la prestation des services des résidents en médecine conformément à l'objet de la présente loi.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures d'économie prescrites par le gouvernement pour réaliser la diminution des coûts prévue par le premier alinéa s'appliquent à compter de cette date.

§3. — *Députés et membres du Conseil exécutif*

21. Pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, le montant total des indemnités annuelles que reçoit un député ou un membre du Conseil exécutif, en vertu de l'article 1 ou de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif, est réduit de 6 %.

Par la suite, le montant total ainsi réduit varie chaque année, le cas échéant, selon le pourcentage de variation de la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévus le 1^{er} juillet 1998 à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique.

SECTION IV

ENTENTES OU MESURES DE SUBSTITUTION

22. Un employeur et une association de salariés représentant des salariés à l'égard desquels s'applique une mesure prescrite en vertu de l'article 4 peuvent négocier et agréer, au cours de la période d'application de cette mesure, des stipulations pour diminuer les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés autrement que par une mesure d'économie prévue par cet article.

Quant aux salariés non représentés par une association de salariés et à l'égard desquels s'applique une telle mesure, un employeur peut prendre, conformément à la loi, toute autre mesure propre à réduire les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard.

23. Un employeur et une association de salariés représentant des salariés à l'égard desquels s'applique une mesure prise en vertu de l'annexe 4 peuvent négocier et agréer des stipulations pour diminuer de 6 % les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés autrement que par la réduction du temps de travail prévue par cette annexe ou pour remplacer le congé compensatoire par une autre forme d'aménagement du temps de travail.

Quant aux salariés non représentés par une association de salariés et à l'égard desquels s'applique une mesure prise en vertu de l'annexe 4, un employeur peut prendre, conformément à la loi, toute autre mesure propre à diminuer de 6 % les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard.

24. Les parties à une entente conclue en application de l'article 19 ou de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie peuvent négocier et agréer des stipulations pour réduire les coûts afférents à la prestation de leurs services autrement que par la réduction prévue par les articles 8, 9, 10, 17 ou 18, selon le cas.

25. Dans la mesure où elles ont pour effet de réduire les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard des salariés qu'elles visent dans une proportion au moins équivalente à la réduction visée par l'article 4 ou par le deuxième alinéa de l'article 12, les stipulations ou les mesures de substitution agréées suivant les articles 22 ou 23 prévalent sur celles prescrites en vertu de l'article 4 ou prévues par l'annexe 4.

Il en est de même des stipulations agréées suivant l'article 24 à l'égard des mesures applicables à l'égard des professionnels de la santé en vertu des articles 8, 9, 10, 17 ou 18, selon le cas.

SECTION V

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

26. Pour l'application de la présente loi, le gouvernement peut :

1° déterminer des modalités et des conditions relatives à l'octroi par l'employeur de congés compensatoires visés à l'annexe 4 ou au report de ces congés et à leur utilisation pour les fins de l'application de l'assurance-traitement et de la préretraite et à leur remboursement ;

2° exclure de l'application de l'annexe 4 toute catégorie de salariés pour lesquels l'octroi d'un congé compensatoire ne lui paraît pas approprié en raison de leur mode d'engagement ou de rémunération ;

3° prescrire les mesures d'économie applicables aux salariés visés par l'article 4, notamment la réduction du salaire versé au salarié, la réduction du nombre de jours de congés-maladie crédités au salarié et remboursables, la réduction de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie ou la réduction de l'indemnité afférente au congé annuel ainsi que le niveau de réduction applicable et des modalités d'application ;

4° prévoir, lorsqu'il l'estime approprié compte tenu de la nature des activités des salariés visés, l'octroi de congés en contrepartie des mesures de réduction du salaire visées par le paragraphe 3°, leur nombre et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être pris.

Les mesures, conditions et modalités visées par le présent article peuvent varier selon les groupes de salariés que le gouvernement détermine.

27. Un décret pris en vertu de la présente loi prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à son égard ou à l'égard du projet de décret.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

28. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 85.21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.2

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE

« SECTION I

« APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

« **85.22.** Le présent chapitre s'applique à l'employé de niveau syndicable dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1996, à titre d'employé de niveau syndicable, au présent régime ;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de service prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III

du chapitre V.1 de ce titre, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues ou qui étaient prévues au titre IV.1, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) ou des mesures particulières édictées en application du titre IV.2 et visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

3° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

4° cesser d'être visé par le présent régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

Le présent chapitre ne s'applique à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 215.0.1 que si le montant des prestations accordées en application de ce chapitre est plus élevé que celui accordé en application du titre IV.1. Si le présent chapitre s'applique à cet employé, il ne peut bénéficier des dispositions particulières prévues à ce titre.

«**85.23.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 85.22 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le 30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par le présent chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un employé peut bénéficier des dispositions du présent chapitre à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**85.24.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent chapitre s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente section.

«SECTION II

«CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

«**85.25.** Malgré l'article 33, une pension est accordée à tout employé de niveau syndicable :

1° dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 50 ans ;

2° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3° qui a au moins 10 années de service et 50 ans ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans.

L'employé doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

«**85.26.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 85.25, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

«SECTION III

«PRESTATIONS ADDITIONNELLES

«**85.27.** Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension pour chacune des années de service qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé et pour chacune des parties d'année qu'une employée a fait créditer en vertu de l'article 221.1 ou qui lui ont été reconnues aux fins d'admissibilité à une pension au présent régime en vertu de cet article. Toutefois, le nombre d'années de service retenu aux fins de cette augmentation ne peut être supérieur à l'excédent de 35 sur le nombre d'années de service servant au calcul de la pension.

Le montant accordé en application du premier alinéa, pour chacune de ces années, ne doit pas excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), compte tenu du montant de rente libérée ou de crédit de rente auquel l'employé a droit pour l'année concernée. Le cas échéant, le montant accordé en application du premier alinéa est réduit pour satisfaire ce plafond.

«**85.28.** L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension égal à 230 \$ pour chacune des années retenues en application du premier alinéa de l'article 85.27. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

«**85.29.** L'article 85.26 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu du premier alinéa de l'article 85.27 et de l'article 85.28.

«**85.30.** Les montants de pension ajoutés en vertu du premier alinéa de l'article 85.27 et de l'article 85.28 sont considérés comme des prestations acquises après le 30 juin 1982.

«**85.31.** La réduction de 2 % prévue à l'article 43.1 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 85.28 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

«**85.32.** Si l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 85.22 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 85.25, la pension du conjoint est calculée comme si l'employé avait pris sa retraite le jour de son décès.

Si l'employé visé au premier alinéa décède alors qu'il est âgé de moins de 55 ans, son conjoint a droit de recevoir, au lieu de la pension qu'il aurait eu droit de recevoir en vertu de cet alinéa, le montant calculé en application de l'article 46.1, sans tenir compte des bénéfices prévus au présent chapitre.

«SECTION IV

«FINANCEMENT DES MESURES ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

«**85.33.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette section de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à la section III. Doivent être ajoutés à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard des personnes qui ont pris leur retraite au cours de la période d'application prévue par le présent chapitre ou par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires de même que le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration de ces mesures et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures. Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel afférent à l'administration des mesures visées à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et aux services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures.

«**85.34.** La somme des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visés à l'article 85.33 et de la valeur des engagements actuariels additionnels visés à l'article 66.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est partagée également entre les employés et les employeurs.

La Commission doit transférer, à la suite de la production des évaluations actuarielles visées à l'article 85.33, à l'article 66.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, le montant résultant de la différence entre les montants obtenus en application des paragraphes 1^o et 2^o suivants :

1^o la moitié de la somme visée au premier alinéa, jusqu'à concurrence d'une somme de 800 millions de dollars établie au 31 décembre 1996 ;

2^o la partie des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visés à l'article 85.33 qui est assumée par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec en application de l'article 130.

Si le montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est supérieur à la somme de 800 millions de dollars visé au paragraphe 1^o de cet alinéa, la Commission doit transférer le montant excédentaire du fonds des contributions des employeurs à cette Caisse au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable visé à cet alinéa. ».

29. L'article 215.13 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « prestation réduite actuariellement » par le mot « pension » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o les circonstances en raison desquelles une entente relative à un congé sabbatique à traitement différé prend fin, malgré l'article 197. ».

30. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **221.1.** Malgré l'article 85.1, toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employée visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants,

au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité.

Pour les fins du troisième alinéa, est réputée avoir cotisé au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité, l'employée qui, à l'égard d'une période de service qui précède immédiatement la date à laquelle elle a commencé à participer au présent régime, a cotisé à un régime complémentaire de retraite ou a racheté toute cette période de service sous forme de crédit de rente. Dans un tel cas, cette employée peut faire créditer les jours de congé de maternité durant lesquels elle était visée par le présent régime et elle peut faire ajouter, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées, les jours de congé de maternité durant lesquels elle n'était pas visée par le présent régime, si ces jours ne lui ont pas été autrement comptés ou crédités.

Les cotisations que l'employée visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées soit sans intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, soit avec intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le présent régime.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

31. La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de la section suivante :

« SECTION VII

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

« § 1. — *Application et dispositions diverses*

«**66.1.** La présente section s'applique à l'enseignant dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue avant le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

2° cesser d'être visé par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**66.2.** L'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le

30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par la présente section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un enseignant peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**66.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§ 2. — *Critère temporaire d'admissibilité à la pension*

«**66.4.** Malgré l'article 32, une pension peut également être accordée à l'enseignant dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

L'enseignant doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de ce critère.

«**66.5.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 37, la pension accordée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 32 est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignant et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu du premier alinéa de cet article ou en vertu du premier alinéa de l'article 66.4.

«**66.6.** Si l'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 66.4, la pension du conjoint est calculée comme si l'enseignant avait pris sa retraite le jour de son décès.

«§ 3. — *Évaluation actuarielle*

«**66.7.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant du critère temporaire d'admissibilité à la pension prévu à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section.»

32. L'article 76.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«**76.2.** Malgré l'article 28.1, toute enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'enseignante visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au présent régime ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si, dans ce dernier cas, l'enseignante n'était pas une enseignante au sens du présent régime au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que l'enseignante visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées sans intérêt.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

33. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 99.21, de la section suivante :

«SECTION II.2

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

«§ 1. — *Application et dispositions diverses*

«**99.22.** La présente section s'applique au fonctionnaire dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au chapitre III du titre IV de cette loi ;

2° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue avant le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

3° cesser d'être visé par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**99.23.** Le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le 30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par la présente section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**99.24.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§ 2. — *Critères temporaires d'admissibilité à la pension*

«**99.25.** Malgré l'article 56, une pension est accordée à tout fonctionnaire :

1^o dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 50 ans ;

2^o qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3^o qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale ;

4^o qui a au moins 10 années de service et 50 ans.

Le fonctionnaire doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

«**99.26.** Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 99.25, la pension du fonctionnaire est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de cet article.

«**99.27.** Si le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 99.25, la pension du conjoint est calculée comme si le fonctionnaire avait pris sa retraite le jour de son décès.

« § 3. — *Évaluation actuarielle*

« **99.28.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section. ».

34. L'article 112.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **112.2.** Malgré l'article 99.5, toute fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La fonctionnaire visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si, dans ce dernier cas, la fonctionnaire visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que la fonctionnaire visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées sans intérêt. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

35. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« TRAITEMENT ET CONTRIBUTIONS

« **226.** Une retenue égale à 6 % de chaque versement du traitement annuel du juge doit être effectuée à titre de contribution. Toutefois, aucune retenue ne doit être effectuée sur le traitement du juge qui a à son crédit 35 années de service pour les fins du calcul de sa pension.

«**226.1.** Pour les fins de l'article 226, le traitement annuel du juge est celui qui est fixé par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint, à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint, et toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134, doivent être exclues de ce traitement.

Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est compté, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est compté et qui est antérieure à celle du versement.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le traitement annuel du juge ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«**226.2.** Un juge qui ne peut exercer sa charge et qui reçoit ou est admissible à recevoir, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit ou est admissible à recevoir cette prestation, du versement des contributions qui auraient été déduites de son traitement s'il avait exercé sa charge.».

36. L'article 229 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « et pour celles postérieures à 1996 ».

37. L'article 231 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge et correspondent, pour chaque année, à celui visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 226.1 jusqu'à concurrence, dans le cas de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 230, des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

38. L'article 244.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et il doit contribuer au présent régime ».

39. L'article 244.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et n'est pas tenu de contribuer au présent régime ».

40. L'article 244.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 1990 », de ce qui suit : « ou après le 30 juin 1997 ».

41. L'article 244.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « ainsi que pour celles postérieures à 1996 ».

42. L'article 244.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « ainsi que pour celles postérieures à 1996 ».

43. L'article 244.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « et pour celles postérieures à 1996 ».

44. L'article 244.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « ainsi que pour celles postérieures à 1996 ».

45. L'article 246.26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « et pour celles postérieures à 1996 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « municipalité », de ce qui suit : « et sous réserve de celles versées par ces juges pour les années postérieures à 1996 au régime de retraite prévu à la Partie VI ».

46. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces municipalités doivent également verser, selon ces mêmes règles et modalités, les contributions de leurs juges. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE GESTION DES DÉPARTS ASSISTÉS

47. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, chapitre 66) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « du Cadre de gestion de la » par le mot « d'une ».

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

48. Toute mesure visant l'octroi d'un congé sans solde de 1,5 jour et toute mesure équivalente prises par un employeur à l'égard de salariés entre le 19 décembre 1996 et le 22 mars 1997 sont réputées avoir été prises en vertu de l'article 4.

49. Les articles 5 et 15 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

50. Le gouvernement peut rendre l'annexe 3 applicable en tout ou en partie, selon les modalités qu'il détermine, à l'égard d'un groupe de salariés représentés par une nouvelle association de salariés non visée par l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

51. Est assimilé à un organisme du secteur public visé au paragraphe 6 de l'annexe 1, tout exploitant d'un service d'ambulance détenteur d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).

52. Les dispositions de l'annexe 3 sont réputées faire partie des conventions collectives qui y sont visées; elles prévalent sur leurs stipulations et peuvent être modifiées par les parties.

53. Les dispositions de l'annexe 3 constituent des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

54. Les dernières conventions collectives entre les collègues et les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collègues du Québec sont renouvelées jusqu'au 30 juin 1998.

Le gouvernement peut, par décret, les modifier de façon à rendre applicables des modifications convenues lors du dernier renouvellement des conventions collectives liant la Fédération du personnel professionnel des collègues (FPPC) et les collègues.

55. Le gouvernement peut déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire édictées en vertu des articles 28, 31 et 33 et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et pour celle débutant le 1^{er} avril 1997.

Pour les fins du premier alinéa, les sommes nécessaires sont prises à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec et sur le fonds consolidé du revenu.

56. Pour les fins de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, seuls les crédits de rente acquis avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent être augmentés conformément à cet article à la suite de la production de l'évaluation actuarielle faite à partir des données arrêtées au 31 décembre 1996.

57. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas avant le 1^{er} septembre 1997 à l'égard d'une personne qui s'est prévalu des mesures d'application temporaire édictées en vertu des articles 28, 31 et 33 et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Cette personne ne participe pas à ces régimes durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

58. Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public qu'il identifie et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la présente loi.

Le gouvernement peut faire de même à l'égard d'un groupe de professionnels de la santé liés par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie s'il estime que de telles mesures convenues avant le 22 mars 1997 ont déjà un tel effet de réduction.

59. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01), le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme du secteur public afin de tenir compte de l'application de la présente loi.

60. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition d'une loi, d'un texte d'application d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat portant sur la matière qui en est l'objet.

61. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

62. Le gouvernement peut mettre fin à l'application des dispositions des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 à la date ou aux dates qu'il fixe par décret.

Un tel décret est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours où il est pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

63. Les dispositions des articles 35 à 46 seront abrogées le 1^{er} juillet 1997 si, d'ici cette date, des mesures de substitution, applicables à l'ensemble des personnes visées à l'article 6 et ayant pour effet de réduire, à compter de cette date, de 6 % sur une base annuelle les bénéfices qui leur sont accordés et qui sont afférents à l'exercice par ces personnes de leurs fonctions, ont été déterminées par entente avec le gouvernement.

Dans les 15 jours de sa conclusion, le ministre de la Justice dépose cette entente devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 mars 1997 à l'exception des articles 35 à 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

ANNEXE 1

ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

(Article 2)

1. Les organismes du gouvernement dont l'ensemble du personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

2. Les commissions scolaires, les organismes similaires à une commission scolaire et les collèges visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

3. Les établissements et organismes assimilés à un établissement visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les régies régionales de la santé et des services sociaux et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux.

4. Les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

5. Les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

6. Les organismes suivants :

Agence métropolitaine de transport
Caisse de dépôt et placement du Québec
Centre de recherche industrielle du Québec
Commission de la capitale nationale du Québec
Commission de la construction du Québec
Commission de reconnaissance des associations d'artistes
Commission des services juridiques
Conseil des arts et des lettres du Québec
Conseil des services essentiels
Corporation d'aide juridique
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
Fondation de la faune du Québec
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche
Institut de police du Québec
Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Musée d'Art contemporain de Montréal
Musée de la Civilisation
Musée du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
Régie de l'énergie
Régie des installations olympiques
Société de développement des entreprises culturelles
Société de la Place des Arts de Montréal
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries du Québec
Société des Traversiers du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand Théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société immobilière du Québec
Société Innovatech du Grand Montréal
Société Innovatech du sud du Québec
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches
Société québécoise d'assainissement des eaux
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
Société québécoise de récupération et de recyclage.

7. Tout autre organisme, à l'égard des membres de son personnel qui sont nommés ou rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

ANNEXE 2

ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS DONT LES SALARIÉS SONT
EXCLUS DE L'APPLICATION DE LA LOI*(Article 3)*

1. Secteur des commissions scolaires visé au paragraphe 2 de l'annexe 1 :
 - Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
 - Confédération des syndicats nationaux (CSN)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 800 (UES)
 - Syndicat des employés professionnels et de bureau, Local 57 et Local 440 (SEPB)
 - Association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ)
 - Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)
 - Fédération indépendante des syndicats affiliés (FISA)
 - C.S. Lakeshore (personnel de soutien)
 - C.S. Western Québec (personnel de soutien)
 - Alliance des travailleurs du Québec (ATQ) (personnel de soutien)
 - Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)

2. Secteur des collèges visé au paragraphe 2 de l'annexe 1 :
 - Fédération des employées et employés des services publics (FEESP)
 - Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC)
 - Fédération du personnel de soutien (FPS)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat des employées et employés de soutien du collège Beauce-Appalaches (CSD)
 - Association des professionnels non enseignants du collège John-Abbott
 - Association accréditée représentant les mécaniciens de machines fixes et leurs aides au Cégep Vanier (SCOMM)
 - Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC)
 - Fédération autonome du collégial (FAC)

3. Secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 3 de l'annexe 1 :
 - Confédération des syndicats nationaux (CSN)
 - Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 298 (UES)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 800 (UES)

- Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (FPSSS)
- Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux du Québec (FSPPSSSQ)
- Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII)
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)
- Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec (SPTRPQ-CPS)
- Syndicat des technologues en radiologie du Québec (STRQ-CPS)
- Syndicat des ergothérapeutes du Québec (SEQ-CPS)
- Association de techniciennes et techniciens en diététique du Québec inc. (ATDQ-CPS)
- Association des employés en service social de la province de Québec (AESSPQ-CPS)
- Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ-CPS)
- Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ-CPS)
- Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (APIIAQ)
- Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (FIIAQ)
- Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (APIQ)
- Syndicat professionnel des diététistes du Québec (SPDQ)
- Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
- Conseil des syndicats hospitaliers de Montréal Inc. (CSHM)

4. Secteur de la fonction publique visé aux paragraphes 1 et 7 de l'annexe 1 :

- Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
- Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ)
- Association professionnelle des chirurgiens-dentistes du gouvernement du Québec (APCDGQ)
- Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ)
- Association des juristes de l'État (AJE)
- Syndicat des professeurs de l'État du Québec

ANNEXE 3

**CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS
VISÉS PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE ENTRE UN COLLÈGE
ET UNE ASSOCIATION DE SALARIÉS REPRÉSENTANT
DES ENSEIGNANTS**

(Article 11)

1. Les dispositions relatives au nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent octroyé pour les cours de théorie-laboratoire, les cours de stage, les programmes exclus et pour les nombreuses préparations, dans l'ensemble des cégeps et campus dont les enseignants sont représentés par la Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec (FNEEQ) ne peuvent avoir pour effet d'obliger le ministère de l'Éducation à octroyer un nombre d'enseignants supérieur à celui déterminé pour l'année 1996-1997, diminué de 403 équivalents à temps complet (E.T.C.).

2. Les parties peuvent négocier et agréer à l'échelle locale ou régionale des arrangements pour remplacer les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale portant sur les ressources octroyées pour l'enseignement ou pour d'autres fins de façon à permettre un transfert des ressources allouées à l'enseignement vers celles prévues pour d'autres fins et inversement, ou portant sur tout autre aspect de la tâche de l'enseignant.

ANNEXE 4

MESURES DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

(Article 12)

1. L'employeur doit réduire le temps de travail des salariés de 6 % à compter du 1^{er} juillet 1997 selon les dispositions suivantes.

2. L'employeur doit, à compter du 1^{er} juillet 1997, réduire la rémunération qu'il verse à un salarié d'un montant correspondant à 6 % de son salaire et accorder à ce dernier un congé compensatoire.

Le salaire d'un salarié est le salaire de base auquel il a droit, à l'exclusion de toute majoration de taux relative au temps supplémentaire, de toute prime, allocation, indemnité ou de tout montant forfaitaire s'ajoutant au salaire de base.

3. Le congé compensatoire est crédité au salarié à la fin de chaque mois de service rémunéré. Sa durée est égale à 6 % du nombre d'heures, de jours ou de parties de jours pour lesquels le salarié a eu droit à son salaire pendant le mois.

4. Le congé compensatoire crédité au salarié est rémunéré selon le salaire qui doit lui être versé au moment où le congé est utilisé ou remboursé, compte tenu du paragraphe 2, le cas échéant.

5. Sous réserve du paragraphe 6 ainsi que des modalités et des conditions que le gouvernement peut déterminer, le congé compensatoire est pris les jours ou parties de jours que détermine l'employeur.

Il peut également être pris, s'il y a entente avec l'employeur, les jours ou parties de jours choisis par le salarié, à moins qu'en raison des exigences du service du salarié, il en résulterait des coûts additionnels pour l'employeur.

6. Dans le cas des organismes publics qui dispensent de l'enseignement, les dates d'utilisation des congés compensatoires doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement.

7. Le congé compensatoire peut être utilisé, à la demande du salarié :

1^o pour combler le délai de carence d'un régime d'assurance-salaire dans le cas où le salarié a épuisé son crédit de congés-maladie ;

2^o pour les fins de la préretraite.

8. Lors de la rupture du lien d'emploi, l'employeur verse au salarié la rémunération afférente aux congés compensatoires accumulés qui n'ont pas été pris ou utilisés.

9. L'octroi d'un congé compensatoire suivant la présente section est sans effet sur le calcul de l'ancienneté et des années de service d'un salarié pour les fins de l'application de ses conditions de travail.

10. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à l'égard du temps de travail et de la rémunération d'un salarié à temps complet du secteur public qui est lié par une mesure volontaire de réduction du temps de travail ou dont le salaire est réduit par une mesure volontaire de salaire différé, jusqu'à concurrence du pourcentage de réduction de temps ou de rémunération résultant d'une telle mesure.

11. À l'égard de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 et de toute autre période déterminée par le gouvernement, l'application de la présente annexe n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations. Dans ce cas, le traitement du salarié est celui qui lui aurait été versé n'eût été de l'application de la présente loi et les dispositions du régime de retraite auquel il participe relatives aux cotisations et aux contributions s'appliquent sur ce traitement. La portion de la cotisation salariale relative à la réduction de rémunération est acquittée par l'employeur.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 408-97, 26 mars 1997

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, c. 1)

— Entrée en vigueur d'une disposition

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, c. 1) a été sanctionnée le 10 mars 1993;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 4, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 827.2 et l'article 827.3 du Code de procédure civile qui entrera en vigueur le 10 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de cette loi, dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 827.2 du Code de procédure civile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1^{er} mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, c. 1), dans la mesure où cet article édicte la première phrase de l'article 827.2 du Code de procédure civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27557

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 358-97, 19 mars 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Conseil général du Barreau du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, et contenant, entre autres, des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté un Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 1380-91 du 9 octobre 1991, 535-93 du 7 avril 1993 et 1690-93 du 1^{er} décembre 1993;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1994, le Directeur général du Barreau en a communiqué le projet à tous les membres du Barreau, au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1380-91 du 9 octobre 1991, 535-93 du 7 avril 1993 et 1690-93 du 1^{er} décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.06 par le suivant:

«**2.06.** L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. ».

2. L'article 2.09 de ce code est remplacé par le suivant:

«**2.09.** Conformément à l'article 2.06, l'avocat ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. ».

3. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe x, des paragraphes suivants:

«y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession;

z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27441

Gouvernement du Québec

Décret 359-97, 19 mars 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Venezuela a signé et ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 16 octobre 1996 et que la convention est entrée en vigueur pour cet État le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le Venezuela soit désigné comme État dans lequel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27457

Gouvernement du Québec

Décret 374-97, 19 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o à 14^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 19 décembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'alléger la réglementation existante en abrogeant certains règlements qui, dans les faits, ne sont plus appliqués en raison de leur désuétude ou en rapatriant dans des règlements d'application générale l'essentiel du contenu d'autres règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1^o, 2^o, 7^o à 14^o, 19^o, 41^o et 42^o, al. 2 et al. 3, et a. 286)

1. Le Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4) est abrogé.

2. Le Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.7) est abrogé.

3. Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r.9), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1960-86 et 1961-86 du 16 décembre 1986 et 55-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.5.4, des sous-sections suivantes:

«§9.6 Travaux dans l'air comprimé

9.6.1 La section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) s'applique à tout travail exécuté dans l'air comprimé.

§9.7 Pistolets de scellement

9.7.1 La section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté avec un pistolet de scellement.

§9.8 Travaux près d'une ligne électrique

9.8.1 La section V du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté près d'une ligne électrique aérienne.»

§9.9 Travaux de sautage et usage d'explosifs

9.9.1 La présente sous-section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur un chantier de construction ou dans une mine.

Les travaux sur les chantiers de construction sont régis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les travaux dans les mines sont régis par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995.

9.9.2 Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu.

Ce certificat est émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

9.9.3 Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeu visé à l'article 9.9.2.

Les aides peuvent assister le boutefeu dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeu lui-même.

Le boutefeu surveille et coordonne le travail des aides qui l'assistent.

9.9.4 L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

9.9.5 La section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, s'applique aux travaux de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

9.9.6 La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeu déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeux lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de la Loi, en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à la Loi ou au présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.7.3, du suivant:

«**11.7.4** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance. ».

5. Le Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) est abrogé.

6. Le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11) est abrogé.

7. Le Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13) est abrogé.

8. Le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14) est abrogé.

9. Le Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983, est abrogé.

10. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section II, des articles suivants:

«**17.01** À la demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines doivent être organisés, équipés et entretenus.

17.02 Chaque poste d'appareils de sauvetage est sous le contrôle et la surveillance d'une personne nommée suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et toute disposition ultérieure la modifiant. Cette personne doit assurer l'entretien des appareils dont sont munis les postes sous son contrôle et sa surveillance et donner la formation prévue aux articles 18 à 20. ».

11. Le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21) est abrogé.

12. Le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27442

Gouvernement du Québec

Décret 384-97, 26 mars 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

CONCERNANT le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services;

ATTENDU QUE l'article 172.2 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 19 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme;

4^o déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de financement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et 172.2; 1996, c. 14)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les producteurs forestiers, au moyen d'un prêt, dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«prêt»: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'actifs à vocation forestière, accordé en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

«prêteur»:

1^o une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Ecosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3^o une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière;

4^o toute autre personne autorisée par la Société en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

«producteur forestier»: une personne ou un organisme reconnu comme producteur forestier en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entité reconnue comme producteur forestier:

1^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans une unité de production forestière;

2^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une compagnie, les actions comportant droit de vote;

3^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une coopérative, les parts sociales;

5^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt.

Cette aide financière peut être autorisée par la Société à un producteur forestier qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier.

5. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de financement agricole.

6. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit démontrer:

1^o s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2^o s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Québec;

3^o s'il est formé de plus d'une personne, qu'il ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1^o détenir un plan d'aménagement forestier qui répond aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 120 de la loi, pour la superficie à vocation forestière à l'égard de laquelle le prêt est demandé;

2^o avoir besoin de l'aide financière sollicitée pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares ou pour implanter ou développer une entreprise forestière de services, compte tenu de sa situation financière globale;

3^o être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4^o disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5^o démontrer que le projet présente des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière, dans le cas d'une entreprise forestière de services;

6^o être en mesure de fournir les garanties exigées par la Société en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

7. Le producteur forestier doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

8. Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le prêteur qui consent un prêt en vertu du présent programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt.

SECTION IV OCTROI D'UN PRÊT

9. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt à un producteur forestier.

10. Un prêt accordé en vertu du présent programme ne peut l'être qu'aux fins suivantes:

1^o la constitution, le maintien ou le développement d'une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares faisant l'objet d'aménagement forestier;

2^o l'implantation ou le développement d'une entreprise forestière possédant de la machinerie ou de l'équipement servant à une activité d'aménagement forestier et dispensant ses services auprès de propriétaires de boisés privés.

11. Sont exclus de l'aide financière prévue par le présent programme:

1^o les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole et édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

2^o les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3^o l'achat de moulins à scie mobiles;

4^o les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné soit au déroulage, soit au sciage, soit à la production de pâte et papier.

12. Le montant maximum de prêt qui peut être accordé à un producteur forestier est de 500 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit forestier. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

13. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

14. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt hypothécaire»:

1^o dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2^o dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 14.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1^o à 4^o de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

18. Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27491

Gouvernement du Québec

Décret 385-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) confère au gouvernement le pouvoir de prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27490

Gouvernement du Québec

Décret 386-97, 26 mars 1997

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, déterminer les cas où des droits ou des honoraires sont exigibles par la Société et en établir le montant;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997»;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27489

Gouvernement du Québec

Décret 437-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE les articles 151.1 et 151.2 et le paragraphe 2^o de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édictent que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, après expertise actuarielle, fixer la contribution d'assurance exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'elle peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— conformément aux états financiers de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 1996, la Société dispose d'un surplus qu'elle recommande de distribuer à ses assurés en diminuant pour une période temporaire d'un an les contributions d'assurance qui sont payables pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier;

— il importe de mettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance afin que le plus grand nombre d'automobilistes puissent bénéficier d'une réduction immédiate des contributions d'assurance;

— le paragraphe 3^o de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par *D*, *E* ou *F* doit payer les contributions d'assurance entre le 1^{er} mars et le 31 mai;

— la Société prépare à compter du 9 avril 1997 les avis expédiés par la poste dans lesquels est indiqué le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

— les dispositions réglementaires relatives à la réduction de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doivent par conséquent entrer en vigueur le 9 avril 1997.

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1, 151.2 et 195.1 par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992, 1512-93 du 27 octobre 1993 et 718-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION IV.1

CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION APPLICABLE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

35.1 Malgré les dispositions des sections III et IV, la contribution d'assurance déterminée suivant la présente section s'applique aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998.

35.2 Sous réserve des articles 35.3 et 35.4, la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est calculée en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée à l'un des articles 35.12 à 35.30 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux et son usage, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Si le nombre de mois complets à écouler aux fins du calcul prévu au premier alinéa est inférieur à quatre, les 12 mois suivants sont additionnés à ce nombre.

35.3 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de mettre en circulation une souffleuse à neige, un cyclomoteur, une motocyclette ou un autobus affecté au transport d'écoliers correspond au pourcentage, ci-après déterminé, de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établie à la section V.1:

1^o s'il s'agit d'une souffleuse à neige et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de décembre, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de janvier, ce pourcentage est de 80 %;

iii. au cours du mois de février, ce pourcentage est de 60 %;

iv. au cours du mois de mars, ce pourcentage est de 40 %;

v. au cours des mois d'avril à novembre, ce pourcentage est de 20 %;

2^o s'il s'agit d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours des mois d'avril et mai, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de juin, ce pourcentage est de 83,3 %;

iii. au cours du mois de juillet, ce pourcentage est de 66,7 %;

iv. au cours du mois d'août, ce pourcentage est de 50 %;

v. au cours du mois de septembre, ce pourcentage est de 33,3 %;

vi. au cours des mois d'octobre à mars, ce pourcentage est de 16,7 %;

3^o s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de septembre, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois d'octobre, ce pourcentage est de 90 %;

iii. au cours du mois de novembre, ce pourcentage est de 80 %;

iv. au cours du mois de décembre, ce pourcentage est de 70 %;

v. au cours du mois de janvier, ce pourcentage est de 60 %;

vi. au cours du mois de février, ce pourcentage est de 50 %;

vii. au cours du mois de mars, ce pourcentage est de 40 %;

viii. au cours du mois d'avril, ce pourcentage est de 30 %;

ix. au cours du mois de mai, ce pourcentage est de 20 %;

x. au cours des mois de juin à août, ce pourcentage est de 10 %.

35.4 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est de 11,92 \$.

35.5 Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui, en vertu de l'article 59, a reçu un remboursement de la contribution d'assurance payée parce qu'il faisait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière, doit payer la contribution d'assurance fixée suivant l'article 35.2 pour obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation une fois cette interdiction levée.

35.6 Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un autre véhicule routier ou si un crédit de contribution d'assurance a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un autre véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, la contribution d'assurance exigible lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler est réduite du moindre des deux montants suivants:

1° la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

2° la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est annulée.

35.7 Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un second véhicule routier et qu'un crédit de contribution d'assurance a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un troisième véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, la contribution d'assurance exigible lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler est réduite du moindre des deux montants suivants:

1° la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

2° le plus élevé des deux montants suivants:

a) la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier ayant fait l'objet du crédit de contribution d'assurance;

b) la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier dont l'immatriculation est annulée lors de la demande d'immatriculation.

35.8 La contribution d'assurance mensuelle pour une souffleuse à neige est de 19,08 \$.

35.9 La contribution d'assurance mensuelle pour un cyclomoteur est de 7,65 \$.

35.10 La contribution d'assurance mensuelle pour une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

1° 50 cm³ et moins: 7,80 \$;

2° 51 cm³ à 125 cm³: 15,44 \$;

3° 126 cm³ à 400 cm³: 26,91 \$;

4° 401 cm³ à 700 cm³: 37,62 \$;

5° 701 cm³ à 1 000 cm³: 37,62 \$;

6° 1 001 cm³ et plus: 37,62 \$.

35.11 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus affecté au transport d'écoliers est de:

1° 9,54 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 15,60 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 22,48 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 30,55 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.12 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus privé est de:

1° 7,95 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 13,00 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 18,73 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 25,46 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.13 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus public est de:

1^o 21,25 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 28,29 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 34,86 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 41,74 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.14 Sous réserve de l'article 35.15, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 6,65 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

35.15 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 6,67 \$.

35.16 À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 7,95 \$:

1^o un véhicule commercial;

2^o un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3^o un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4^o une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

5^o un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

6^o une dépanneuse;

7^o une ambulance et un corbillard.

35.17 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 4,66 \$.

35.18 La contribution d'assurance mensuelle pour un taxi est de 25,76 \$.

35.19 Sous réserve de l'article 35.22, la contribution d'assurance mensuelle pour un camion est de:

1^o 9,94 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 14,99 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 26,76 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.20 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg est de:

1^o 7,95 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 10,70 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 13,00 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.21 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule commercial appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de 7,95 \$.

35.22 La contribution d'assurance mensuelle pour un camion appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de:

1^o 7,95 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 10,70 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 13,00 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.23 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus ou un minibus appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de:

1^o 7,95 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 13,00 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 18,73 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 25,46 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.24 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une souffleuse à neige appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de 7,95 \$.

35.25 La contribution d'assurance mensuelle pour tout autre véhicule routier que ceux visés aux articles 35.21 à 35.24 et appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est celle fixée conformément à la présente section pour un tel véhicule.

35.26 La contribution d'assurance mensuelle pour l'obtention d'une immatriculation en application de l'un des articles 143 et 149 du Règlement sur l'immatriculation est de 13,46 \$.

35.27 La contribution d'assurance mensuelle pour un tracteur de ferme est de 2,37 \$.

35.28 La contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 2,83 \$:

1^o un véhicule de fabrication artisanale;

2^o un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3^o un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4^o un véhicule antique.

35.29 La contribution d'assurance mensuelle pour une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg est de 6,79 \$.

35.30 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 5,28 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 6,65 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante:

«SECTION V.1

CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER APPLICABLE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

§1. Disposition commune

55.1 Malgré les dispositions de la section V, la contribution d'assurance déterminée suivant la présente section s'applique au paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 8 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 et antérieure au 1^{er} mai 1998 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation.

§2. Véhicules de promenade

55.2 Sous réserve de l'article 55.3, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 79,82 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

55.3 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 80 \$.

§3. Motocyclettes et cyclomoteurs

55.4 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

1^o 50 cm³ et moins: 46,79 \$;

2^o 51 cm³ à 125 cm³: 92,66 \$;

3^o 126 cm³ à 400 cm³: 161,47 \$;

4^o 401 cm³ à 700 cm³: 225,69 \$;

5^o 701 cm³ à 1 000 cm³: 225,69 \$;

6^o 1 001 cm³ et plus: 225,69 \$.

55.5 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur est de 45,87 \$.

§4. Véhicules utilisés à des fins commerciales ou éducatives et habitations motorisées de plus de 3 000 kg

55.6 À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 95,41 \$:

- 1° un véhicule commercial;
- 2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- 3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);
- 4° une souffleuse à neige;
- 5° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;
- 6° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;
- 7° une dépanneuse;
- 8° une ambulance et un corbillard.

55.7 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 55,96 \$.

§5. Taxis

55.8 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un taxi est de 309,17 \$.

§6. Camions et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg

55.9 Sous réserve de l'article 55.14, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion est de:

- 1° 119,27 \$ pour celui à deux essieux;
- 2° 179,82 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;
- 3° 321,10 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

55.10 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme de plus de 3 000 kg est de:

- 1° 95,41 \$ pour celui à deux essieux;
- 2° 128,44 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;
- 3° 155,96 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

§7. Autobus et minibus

55.11 Sous réserve de l'article 55.15, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus public est de:

- 1° 255,05 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;
- 2° 339,45 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;
- 3° 418,35 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;
- 4° 500,92 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

55.12 Sous réserve de l'article 55.15, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé est de:

- 1° 95,41 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;
- 2° 155,96 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;
- 3° 224,77 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;
- 4° 305,50 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

§8. Véhicules routiers des gouvernements, hôpitaux, institutions charitables et fabriques de paroisse

55.13 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, autre qu'un véhicule commercial visé à l'un des articles 139 à 141 du Règlement sur l'immatriculation, est de 95,41 \$ si le propriétaire est:

- 1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales;

2° le gouvernement du Canada;

3° un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4° une commission scolaire, une municipalité ou une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont la loi exige que le budget soit soumis à un tel conseil;

5° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

6° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation sans but lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de leur loi constitutive;

8° une fabrique ou un syndic d'une paroisse.

55.14 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de:

1° 95,41 \$ pour celui à deux essieux;

2° 128,44 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 155,96 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

55.15 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de:

1° 95,41 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 155,96 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 224,77 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 305,50 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

55.16 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de 95,41 \$.

55.17 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec tout autre véhicule routier, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est celle fixée par la présente section pour un tel véhicule.

§9. Plaque d'immatriculation amovible

55.18 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible est de 161,47 \$.

§10. Véhicules routiers à circulation restreinte

55.19 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 63,30 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 79,82 \$.

55.20 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme est de 28,44 \$.

55.21 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 33,94 \$:

1° un véhicule de fabrication artisanale;

2° un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4° un véhicule antique;

5° une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg. ».

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et prévue à la section IV ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, dans les articles 65 à 67, des mots « et établie à la section V ».

5. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 » par « 19 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

**CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE
POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION
D'UN VÉHICULE ROUTIER VISÉ À L'ENTENTE
CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES APPLICABLE POUR UNE DURÉE
LIMITÉE**

73.1 Malgré les dispositions du chapitre III, la contribution d'assurance déterminée suivant le présent chapitre s'applique aux immatriculations de véhicules routiers, visées à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, qui sont faites du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998 ainsi qu'au renouvellement d'immatriculation si le paiement de la contribution d'assurance est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 30 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 et antérieure au 1^{er} mai 1998.

73.2 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «A» au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot «Entente», adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980, et celle payable pour l'immatriculation d'un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.3 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «B» au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Entente, utilisé pour l'exploitation intraprovinciale au sens du paragraphe 19 de l'article 1 de cette Entente, est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.4 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.5 Lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 73.2 à 73.4, la contribution d'assurance payable se calcule sur une période de

douze mois débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 26 à 30 et 48 à 51, de « 1^o à 7^o » par « 1^o à 8^o ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27492

Gouvernement du Québec

Décret 438-97, 26 mars 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 8.3^o et 8.4^o de l'article 618 et les articles 619.1 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'il peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner suite au Discours sur le budget du 25 mars 1997 qui prévoit une hausse des droits d'immatriculation des véhicules routiers dont le paiement vient à échéance à compter du mois de mai 1997;

— le paragraphe 3^o de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par D, E ou F doit payer entre le 1^{er} mars et le 31 mai les droits pour conserver le droit de circuler;

— la Société prépare à compter du 9 avril 1997 les avis expédiés par la poste dans lesquels est indiqué le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

— les dispositions réglementaires relatives à la hausse des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doivent par conséquent entrer en vigueur le 9 avril 1997.

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.3^o et 8.4^o, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1^{er} novembre 1995, 720-96 du 12 juin 1996 et 1263-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 79 par le remplacement de «30,80 \$» par «36,40 \$».

2. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81.** Les droits mensuels pour une motocyclette sont de 6,67 \$.»

3. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15,40 \$» par «18,20 \$».

4. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de «29,70 \$» par «32,50 \$».

5. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de «36,60 \$» par «39,40 \$».

6. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «43,50 \$» par «46,30 \$».

7. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6,33 \$» par «8,67 \$».

8. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement de «76 \$» par «104 \$».

9. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette sont de 40 \$ pour chaque période de paiement.»

10. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement de «43 \$» par «71 \$».

11. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement de «154 \$» par «182 \$».

12. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «154 \$» par «182 \$».

13. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de «299 \$» par «327 \$».

14. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement de «407 \$» par «435 \$».

15. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de «542 \$» par «570 \$».

16. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «76 \$» par «104 \$».

17. L'article 111 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «372 \$» par «400 \$»;

2^o par le remplacement de «668 \$» par «696 \$»;

3^o par le remplacement de «1 179 \$» par «1 207 \$»;

- 4^o par le remplacement de « 1 743 \$ » par « 1 771 \$ »;
- 5^o par le remplacement de « 2 134 \$ » par « 2 162 \$ »;
- 6^o par le remplacement de « 2 933 \$ » par « 2 961 \$ ».
- 18.** L'article 112 de ce règlement est modifié:
- 1^o par le remplacement de « 149 \$ » par « 177 \$ »;
- 2^o par le remplacement de « 267 \$ » par « 295 \$ »;
- 3^o par le remplacement de « 478 \$ » par « 506 \$ »;
- 4^o par le remplacement de « 704 \$ » par « 732 \$ »;
- 5^o par le remplacement de « 899 \$ » par « 927 \$ »;
- 6^o par le remplacement de « 1 219 \$ » par « 1 247 \$ ».
- 19.** L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 154 \$ » par « 182 \$ ».
- 20.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 426 \$ » par « 454 \$ ».
- 21.** L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 582 \$ » par « 610 \$ ».
- 22.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 730 \$ » par « 758 \$ ».
- 23.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 297 \$ » par « 325 \$ ».
- 24.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 366 \$ » par « 394 \$ ».
- 25.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 435 \$ » par « 463 \$ ».
- 26.** L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 \$ » par « 25 \$ ».
- 27.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 46 \$ » par « 74 \$ ».
- 28.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 89 \$ » par « 117 \$ ».
- 29.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 123 \$ » par « 151 \$ ».
- 30.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 163 \$ » par « 191 \$ ».
- 31.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 111 \$ » par « 139 \$ ».
- 32.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 201 \$ » par « 229 \$ ».
- 33.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 358 \$ » par « 386 \$ ».
- 34.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 528 \$ » par « 556 \$ ».
- 35.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 680 \$ » par « 708 \$ ».
- 36.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 920 \$ » par « 948 \$ ».
- 37.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 48,08 \$ » par « 50,42 \$ ».
- 38.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 577 \$ » par « 605 \$ ».
- 39.** L'article 154 de ce règlement est modifié:
- 1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **154.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont calculés en multipliant les droits mensuels de 3,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. »;
- 2^o par le remplacement de « 22,25 \$ » par « 24,58 \$ »;
- 3^o par le remplacement de « 48,08 \$ » par « 50,42 \$ ».
- L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **155.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont de 40 \$ pour chaque période de paiement. ».

41. L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement de «267 \$» par «295 \$».

42. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement de «577 \$» par «605 \$».

43. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 30 avril 1997 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 8 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

44. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 8 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27493

Décision CCQ-972184, 26 mars 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972184 du 26 mars 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation profession-

nelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996 et CCQ-962139 du 27 novembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 40 par l'insertion, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa et après «retraite», de «le jour où cesse le droit à des crédits d'heures»,

2. L'article 116 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «effective du début du service d'une rente» par les mots «de la retraite»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«6° jusqu'à la date de la retraite normale, dans le cas d'une rente ajournée, sauf dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 115.»

3. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «mois», des mots «qui suit celui».

4. L'article 127 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«**Date de la retraite normale.** Pour l'application du présent chapitre, la date de la retraite normale correspond au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel un participant atteint l'âge normal de la retraite. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 131 par le suivant:

«**131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, ainsi que du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs d'équivalents actuariels visés à l'article 119. ».

6. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéas, des mots «avoir atteint l'âge normal de la retraite» par les mots «la date de la retraite normale»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «après avoir atteint cet âge» par les mots «après la date de la retraite normale»;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «période d'ajournement», de «calculée selon les données, les taux, les facteurs et le supplément applicables à la date de la retraite normale.».

7. L'article 133 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**133. Rente anticipée.** La rente anticipée se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée où le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, et en fonction du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131.

La réduction applicable au participant qui serait visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, est de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et celle où le participant aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service. Pour le participant visé au présent alinéa, aucune réduction n'est applicable à la portion d'une rente relative à des heures travaillées avant le 1^{er} janvier 1992. ».

8. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134. Rente pour invalidité.** La rente de retraite pour invalidité se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, et en fonction du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, des suivants:

«**134.1.** La valeur actualisée de la rente de base relative au compte général, visée au paragraphe 1^o de l'article 131 et au paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 133 et 134, calculée à la date de la retraite ou, dans le cas d'une rente ajournée conformément à l'article 132, à la date de la retraite normale, ne peut être inférieure à celle des cotisations accumulées au compte général, avec intérêts, à la date du calcul.

134.2. Pour l'application du présent règlement, les cotisations accumulées avec intérêts d'un participant ne comprennent pas les cotisations, et les intérêts qui s'y rattachent, qui sont afférents à des heures de travail ayant déjà servi pour établir une prestation de départ ou de transfert payée à ce participant. ».

10. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au début» par les mots «à la date».

11. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au moment de sa» par les mots «à la date de la».

12. L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

13. L'article 141 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant les mots «avec intérêts», des mots «dans le compte général»;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 2^o par la suivante: «La valeur de la rente de base relative au compte général ne peut être inférieure à celle des cotisations accumulées dans ce compte, avec intérêts.».

14. L'article 142 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du paragraphe 1^o, des mots «le montant des cotisations salariales accumulées avec intérêts» par les mots «la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «des cotisations salariales accumulées avec intérêts» par les mots «de la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «au moment de la retraite» par les mots «à la date de la retraite»;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de la phrase suivante: «Si, au moment du décès de ce conjoint, la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite, excède la somme des montants de rente versés au retraité et à son conjoint, cet excédent est versé au bénéficiaire visé à l'article 145.».

15. L'article 143 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «retraité» par le mot «participant» partout où il se trouve dans cet article;

2^o par le remplacement des mots «prévue à» par les mots «prévue au paragraphe 2^o de» partout où ils se trouvent dans cet article;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots «si le service de la rente

ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant» par les mots «si le participant avait pris sa retraite le jour de son décès».

16. L'article 154 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de «cette valeur ne peut être inférieure à la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant»;

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154, du suivant:

«**154.1.** Le participant atteint d'une invalidité physique ou mentale permanente réduisant l'espérance de vie peut se prévaloir des dispositions de l'article 154, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été portée à son crédit, à la condition de demander à la Commission de transférer dans un compte de retraite immobilisé les montants auxquels il a droit.».

18. L'article 161 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier jour du mois qui suit» par le mot «de».

19. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «régime», de la lettre «B» par la lettre «A».

20. Les articles 176 à 178 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**176.** Malgré l'article 44, la prestation forfaitaire pour le décès d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 11 000 \$ s'il laisse des survivants admissibles, et de 2 000 \$ s'il n'en laisse aucun; lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1990, cette prestation est de 16 000 \$ s'il y a des survivants admissibles et de 7 000 \$ s'il n'y en a aucun; lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995, la prestation est de 20 000 \$ s'il y a des survivants admissibles, et de 11 000 \$ s'il n'y en a aucun. Les dispositions des articles 45 et 50 s'appliquent à ces prestations, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995.

Lorsque le maintien a débuté avant le 1^{er} janvier 1971, la prestation est de 2 000 \$ pour le décès d'un assuré âgé de moins de 65 ans, de 1 000 \$ pour un assuré âgé d'au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, et de 500 \$ pour un assuré de 70 ans et plus.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995, les montants prévus au premier alinéa sont majorés de 5 000 \$.

177. Malgré l'article 46, la prestation forfaitaire pour le décès du conjoint d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 1 000 \$; cette prestation est de 3 000 \$ lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1990, et de 5 000 \$ lorsqu'il a débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1990, les montants prévus au premier alinéa sont majorés de 1 500 \$.

178. Malgré l'article 47, la prestation forfaitaire pour le décès d'un enfant à charge d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 250 \$ pour un enfant à charge âgé d'au moins 24 heures mais de moins de 29 jours, et de 500 \$ pour un enfant à charge âgé de plus de 28 jours; la prestation pour le décès d'un enfant à charge est de 1 000 \$ lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, la prestation pour le décès d'un enfant à charge est de 3 000 \$. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181.1, du suivant:

«**181.2.** Lorsqu'il n'a pu être donné suite avant le 1^{er} janvier 1997 à une demande de prestations de retraite formulée avant cette date, le calcul de cette prestation s'effectue en fonction des dispositions du règlement remplacé, si elles sont plus favorables au participant, ou de celles en vigueur au moment du calcul, dans le cas contraire. De plus, à l'égard du compte complémentaire, il n'est pas tenu compte de la majoration des facteurs prévus à l'article 119.

Pour l'application du premier alinéa, une demande de prestation est réputée avoir été formulée avant le 1^{er} janvier 1997 lorsque le participant a requis de la Commission, avant cette date, un formulaire à cette fin. ».

22. Les dispositions du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27488

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est d'améliorer les modalités du stage de formation préadmission. Entre autres améliorations, on peut citer un assouplissement au niveau du contenu et de la formule des activités du programme professionnel, permettant de les adapter progressivement au contexte juridique et de faciliter la participation des candidats. De plus, ce règlement permettra au Bureau de l'Ordre de contrôler les conditions d'accréditation des maîtres de stage, visant à assurer la qualité de la formation des futurs membres dans l'objectif de protection du public. Il évitera également à des candidats de compléter cette formation et de se voir ensuite refuser le permis d'exercice conformément à l'article 45 du Code des professions. Ainsi, le Bureau de la Chambre pourra refuser un candidat au stage avec les conditions d'inscription au tableau de la Chambre. Finalement, l'uniformisation des démarches administratives relatives à l'inscription permet l'abrogation de l'« Avis d'inscription ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Duclos, à la Chambre des notaires du Québec, 800, place Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8; numéro de téléphone: (514) 879-2902; numéro de télécopieur: 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage,

Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.94, par. i)

§1. Comité sur les stages de formation professionnelle

1. Le Bureau attribue à un comité (ci-après «le comité») formé d'au moins quatre membres, dont le président doit être membre du Bureau, la responsabilité des stages de formation professionnelle.

2. Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres; une décision se prend à la majorité des membres présents.

3. En cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité, celui-ci est remplacé par le Bureau pour la durée non écoulée de son mandat.

4. Le comité est chargé de l'administration des stages de formation professionnelle dont il rend compte au Bureau. Entre autres fonctions, ce comité examine le dossier de tout candidat au stage afin de s'enquérir si le candidat possède les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire et faire les recommandations au Bureau sur son admissibilité au stage. Le Bureau peut refuser d'admettre le candidat au stage après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

Le comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat, notamment il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du

Code de procédure civile s'appliquent aux fins du présent alinéa en y faisant les adaptations nécessaires.

Il y a appel au Tribunal des professions, conformément aux dispositions de la section VIII du Code des professions, de toute décision du Bureau concernant l'admissibilité d'un candidat au stage.

§2. Admissibilité au stage de formation professionnelle

5. Le Bureau admet au stage de formation professionnelle un candidat qui:

1° est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code, remplacé par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994, comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre ou d'une équivalence de diplôme ou de formation en vertu d'un règlement adopté et approuvé selon le paragraphe c de l'article 93 du code modifié par le paragraphe 2° de l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994;

2° a complété et fait parvenir au secrétaire du comité, au moins 90 jours avant le début du stage, une demande d'inscription sur la formule fournie par le Bureau accompagnée des documents exigés;

3° a acquitté les frais exigibles en vertu d'une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du code édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

4° a été déclaré admissible au stage par le Bureau.

6. Tout candidat admissible au stage doit compléter celui-ci dans les deux ans de l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1° de l'article 5.

Toutefois, le candidat qui démontre au Bureau qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.

§3. Objectifs et modalités du stage de formation professionnelle

7. Le stage vise les objectifs suivants:

1° l'intégration des connaissances théoriques;

2° l'acquisition des habiletés requises par l'exercice de la profession de notaire;

3° le développement de la compétence professionnelle;

4° l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la fonction notariale.

8. Le stage est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7. Le stage comprend également la participation obligatoire durant cette même période aux activités du programme professionnel décrit à l'article 16.

Le stage ne peut débiter avant la date déterminée par le comité.

À l'intérieur de ce délai de 32 semaines, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 17, présenter au comité une requête écrite motivée pour interruption du stage.

9. Le candidat peut effectuer une partie de son stage n'excédant pas trois mois à l'extérieur du Québec à la condition que les objectifs décrits à l'article 7 soient rencontrés.

10. Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au Tableau de la Chambre depuis au moins cinq ans et exerce à plein temps depuis les cinq dernières années dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de la Chambre autre que celle prévue au paragraphe a de l'article 156 du Code ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années;

3° il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires édicté par le décret 1363-94 du 7 septembre 1994, dans les cinq ans précédant la date du début de ce stage;

4° il a acquitté tous droits, frais ou cotisations dus à la Chambre;

5° il satisfait aux autres conditions établies par résolution du Bureau pour agir à titre de maître de stage.

11. Pour obtenir le titre de maître de stage, le notaire intéressé doit en faire la demande écrite au comité.

Le titre de maître de stage accordé par le comité est valide pour une période de trois ans et peut être retiré en tout temps à son titulaire par le comité, si celui-ci considère que le maître de stage ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à l'article 12.

12. Le maître de stage contribue à la formation de tout stagiaire dont il est responsable. Il assume l'encadrement quotidien de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment:

1° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

2° informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles;

3° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

4° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

5° permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement puis éventuellement complètement certains actes professionnels;

6° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

7° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.

Lorsqu'un candidat effectue une partie de son stage à l'extérieur du Québec conformément à l'article 9, le maître de stage doit notamment durant cette période:

1° requérir du stagiaire, au moins une fois par mois, un rapport détaillé des activités effectuées à l'étranger;

2° évaluer les activités effectuées par le stagiaire.

13. Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser par le comité son projet de stage. Une carte de stagiaire en notariat est délivrée par le comité lorsque les exigences prévues au présent règlement sont satisfaites. Cette carte atteste le droit du stagiaire de porter ce titre et est valide pour la durée du stage. Le stage ne peut débuter avant que le stagiaire n'ait obtenu sa carte.

14. Le comité nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.

15. Le superviseur doit notamment:

1° soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;

2° apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;

3° préparer et animer certaines des activités du programme professionnel;

4° procéder à l'évaluation du stagiaire pour le programme professionnel;

5° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation ponctuelle du stagiaire durant le stage;

6° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation finale du stagiaire pour le stage en milieu de travail.

16. Le programme professionnel du stage se compose des activités suivantes:

1° au moins 5 séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins ou sur autorisation du comité, sous forme d'activités par correspondance, visant l'appropriation par les stagiaires du processus de formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;

2° au moins 15 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe d'au moins une journée ou sur autorisation du comité, sous forme d'activités par correspondance, visant le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire.

Le programme de stage peut également se composer des activités suivantes:

1° des sessions individuelles comportant des lectures et des exercices sur les récents développements dans la pratique notariale;

2° des activités formatives réalisées conjointement par le superviseur et le maître de stage.

17. Sur requête motivée du stagiaire ou de son superviseur, le comité peut autoriser:

1° un changement de maître de stage;

2° une interruption du stage;

3° des modifications au projet de stage initialement autorisé;

4° une annulation du stage dont la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.

18. Le comité doit, s'il considère qu'un stage n'est pas conforme aux exigences de la présente section, annuler la carte du stagiaire.

Toutefois, avant d'annuler une carte, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

§4. Actes professionnels du stagiaire

19. Sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage, le stagiaire est habilité à poser les actes suivants:

1° procéder à la tenue de dossiers, livres de comptabilité et registres;

2° communiquer avec les clients du maître de stage;

3° procéder à la lecture à haute voix de l'acte notarié aux parties conformément à l'article 42 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2);

4° représenter une personne auprès de toute instance quasi-judiciaire l'autorisant;

5° assister le maître de stage dans tous les aspects de l'exercice de sa profession à la condition de ne pas poser d'actes professionnels qui doivent être rendus par un notaire dans l'exercice de sa profession.

§5. Évaluation du stage

20. L'évaluation du stage est faite en fonction des critères d'évaluation fixés par le comité destinés à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 7.

21. Une fois le stage complété par le stagiaire, le maître de stage et le superviseur préparent chacun un rapport d'évaluation écrit qui contient leur évaluation individuelle.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs par les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

22. Le maître de stage et le superviseur remettent chacun une copie de leur rapport au stagiaire et au comité dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du stage.

23. Après étude de chacun des rapports, le comité évalue si le stage effectué par le stagiaire a été accompli avec succès et recommande au Bureau de délivrer une attestation de réussite ou un avis d'échec.

Lorsque le comité recommande au Bureau de délivrer un avis d'échec, il recommande également des activités de formation destinées à permettre au stagiaire d'atteindre les objectifs du stage. Le comité peut aussi recommander un nouveau stage.

24. La recommandation du comité sur la réussite ou l'échec d'un stage doit être motivée et transmise dans les plus brefs délais au stagiaire.

25. Avant de recommander au Bureau de délivrer un avis d'échec, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. Le comité n'est pas lié par les conclusions négatives contenues aux rapports d'évaluation. Le comité doit transmettre au stagiaire, au maître de stage et au superviseur un avis d'au moins 15 jours ouvrables de la date et du lieu d'audition.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.6).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27485

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 339-97, 19 mars 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le décret 1501-96 concernant le regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a été adopté le 4 décembre 1996;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une telle erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit effectuée au décret 1501-96 la correction suivante:

— l'article 13 est corrigé par le remplacement, aux sixième et septième lignes, des mots « la dépense » par les mots « l'emprunt ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27456

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 327-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'appliquer aux administrateurs d'État la mesure qui s'appliquera aux cadres des secteurs public et parapublic à titre de contribution à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, soit l'équivalent d'une journée et demie de congé sans solde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en regard de la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, une mesure équivalant à une journée et demie de congé sans solde soit appliquée à l'ensemble des administrateurs d'État rémunérés par les ministères;

QUE les modalités de récupération de l'équivalent de cette journée et demie de congé sans solde soient les mêmes que celles arrêtées par le Conseil du trésor pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE les administrateurs d'État soient autorisés à prendre cette journée et demie de congé sans solde selon les mêmes modalités que celles applicables au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27458

Gouvernement du Québec

Décret 328-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, le Fonds de gestion des départs assistés est institué au Conseil du trésor:

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, comme ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27459

Gouvernement du Québec

Décret 329-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services Sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Christine Colin soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) le gouvernement du Québec engage à contrat madame Christine Colin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Colin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 1997 pour se terminer le 12 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Colin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Colin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 165 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Colin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Colin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Colin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Colin. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Colin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Colin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Colin.

5.3 Destitution

Madame Colin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Colin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Colin se termine le 12 avril 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Colin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE COLIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27443

Gouvernement du Québec

Décret 330-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Saint-Jacques, qui

accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1997 pour se terminer le 31 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saint-Jacques renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Saint-Jacques. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saint-Jacques.

5.3 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27444

Gouvernement du Québec

Décret 331-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement détermine la nature des coûts

qui peuvent être imputés sur le fonds et il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci a effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants soient imputés sur le Fonds de gestion des départs assistés:

— le versement des primes de départ assisté au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds, incluant la part employeur;

— le paiement de toute autre dépense reliée à cette mesure de départ assisté.

QUE la période d'étalement des dépenses soit fixée au 1^{er} avril 2001.

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27460

Gouvernement du Québec

Décret 336-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 1540-96 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de

ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des Fonds des technologies de l'information ont été institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'un de ces Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 soit modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT L'INSTITUTION DE FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Sécurité du revenu	Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	1 ^{er} avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

Gouvernement du Québec

Décret 338-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société d'habitation du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 282-96 du 6 mars 1996, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désigne contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions finan-

cières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet de financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27462

Gouvernement du Québec

Décret 341-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE monsieur Jules Bourque a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 1821-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jules Bourque, directeur général du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27444

Gouvernement du Québec

Décret 342-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffu-

sion et d'exploitation pour la production de 43 documents d'une durée d'une heure sur l'éducation intitulée « Option Éducation »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 040 397 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Télé-Vision 84 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de

43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 040 397 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27463

Gouvernement du Québec

Décret 343-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la vente de terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal au Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer la Place des Arts de Montréal ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société possède des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière qui ne lui sont d'aucune utilité;

ATTENDU QUE la Société a reçu une offre d'achat de 1 262 076,75 \$, soit 1,65 \$ le pied carré de la part du Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc. pour l'acquisition desdits terrains;

ATTENDU QUE des terrains semblables zonés « communautaires » se sont vendus dans la région de Lanaudière à 1,65 \$ le pied carré et que l'évaluation municipale desdits terrains est de 0,18 \$ le pied carré;

ATTENDU QUE la Société, par résolution de son Conseil exécutif en date du 29 janvier 1997, a accepté l'offre d'achat de 1 262 076,75 \$ du Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc. conditionnellement à ce que le gouvernement l'y autorise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à vendre pour une somme de 1 262 076,75 \$ des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière au Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27464

Gouvernement du Québec

Décret 344-97, 19 mars 1997

CONCERNANT l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE la nouvelle politique familiale, présentée le 23 janvier 1997, annonce l'instauration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE cette politique familiale confie l'élaboration des mesures législatives, ainsi que l'implantation et la gestion de ces programmes à la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié la responsabilité de ces programmes à la ministre de l'Éducation et responsable de la famille;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du programme d'allocation unifiée est fixée au 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale est le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la Régie est chargée de l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et que cette loi permet au gouvernement de lui confier tout mandat qui, compte tenu de la mission que cette loi lui attribue, est relatif à l'aide à la famille;

ATTENDU QUE l'application de cette loi est sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement entend accorder à la Régie le mandat de procéder à l'implantation et au développement de la nouvelle politique familiale relativement à l'allocation unifiée pour enfants et au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit agir sous la responsabilité de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille pour tout ce qui concerne l'exécution de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie des rentes du Québec soit dûment mandatée par le gouvernement pour implanter, développer et administrer le programme d'allocation unifiée pour enfants et le régime d'assurance parentale;

QUE les coûts inhérents au développement et à l'implantation de ces programmes par la Régie des rentes du Québec fassent partie intégrante du cadre financier de la politique familiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27465

Gouvernement du Québec

Décret 345-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie des rentes du Québec à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation

unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27466

Gouvernement du Québec

Décret 346-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec (la « Régie »), agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, prévoit jusqu'au 31 mars 1999 contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 32 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins d'adapter et de développer les systèmes requis pour la gestion des programmes et régimes mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie n'est pas légalement en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille:

QUE la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie, agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure légalement de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme effectués jusqu'au 31 mars 1999, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27467

Gouvernement du Québec

Décret 347-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 534-96 du 8 mai 1996, madame Aline Borodian et monsieur André Goyette étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1058-92 du 15 juillet 1992, mesdames Marie Claude Gatineau et Berthe Sylvain-Dufresne étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 524-92 du 8 avril 1992, monsieur Jean Lajoie était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-92 du 16 décembre 1992, mesdames Madeleine Aubert-Croteau et Hélène Tremblay étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Émile Robichaud était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Raymonde Crête était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et qu'elle a démissionné par écrit le 5 avril 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Gérard Tousignant était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et qu'il a démissionné par écrit le 28 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Madeleine Aubert-Croteau, Berthe Sylvain-Dufresne, Hélène Tremblay et Raymonde Crête et de messieurs Émile Robichaud et Gérard Tousignant au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de terminant le 31 août 2001;

madame Aline Borodian, ni de foi catholique ni de foi protestante;

madame Marie Claude Gatineau, de foi protestante;

monsieur André Goyette, de foi catholique;

monsieur Jean Lajoie, de foi catholique,

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001;

monsieur Gaston Denis, de foi catholique, en remplacement de madame Madeleine Aubert-Croteau;

madame Pâquerette Sergerie, de foi catholique, en remplacement de monsieur Émile Robichaud;

madame Linda Juanéda, de foi catholique, en remplacement de madame Berthe Sylvain-Dufresne;

monsieur Bernard Lajeunesse, de foi catholique, en remplacement de madame Hélène Tremblay;

madame June MacPherson, de foi protestante, en remplacement de monsieur Gérard Tousignant;

QUE monsieur Jean-Pierre Rathé, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de madame Raymonde Crête;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Aline Borodian, Marie Claude Gatineau, Pâquerette Sergerie, Linda Juanéda et June MacPherson et à messieurs André Goyette, Jean Lajoie, Gaston Denis, Bernard Lajeunesse et Jean-Pierre Rathé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27445

Gouvernement du Québec

Décret 348-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-93 du 10 février 1993, monsieur René Lopez était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 974-93 du 7 juillet 1993, madame Jocelyne Pelchat était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 974-93 du 7 juillet 1993, monsieur Claude Garcia était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné le 3 novembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1679-93 du 1^{er} décembre 1993, monsieur Pierre Ducros était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Ducros, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marc Léger, président-directeur général, Groupe Léger & Léger, en remplacement de monsieur René Lopez;

— monsieur Hung Bui-Quang, vice-président, Affaires corporatives et Développement, Gaz Métropolitain, en remplacement de monsieur Claude Garcia;

— madame Michèle Dubreuil, notaire, en remplacement de madame Jocelyne Pelchat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27446

Gouvernement du Québec

Décret 349-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation du Parc des Hautes-Gorges relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation du Parc des Hautes-Gorges soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire à des fins récréatives et touristiques;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Malbaie, à l'endroit appelé «Les Érables», dans une partie non subdivisée du comté de Charlevoix, dans le territoire non organisé de Mont-Élie, municipalité régionale de comté Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est prêt à louer à la Corporation du Parc des Hautes-Gorges les terrains et les droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Document d'appel d'offres numéro 18904-300, intitulé «Réaménagement du barrage des Érables», préparé par le Groupe-Conseils Roches ltée, daté de février 1997, signé et scellé par M. André Trudel, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Réaménagement du barrage des Érables sur la rivière Malbaie Vue en plans et élévation», portant le numéro 18904-001, daté du 20 février 1997, signé et scellé par M. André Trudel, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réaménagement du barrage des Érables sur la rivière Malbaie — Coupes et détails», portant le numéro 18904-002, daté du 21 février 1997, signé et scellé par M. André Trudel, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions de l'article 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27468

Gouvernement du Québec

Décret 350-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret 1540-96 instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3,8 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3,8 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 1998;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27469

Gouvernement du Québec

Décret 351-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les actions de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) font partie du domaine public du Québec et les droits attachés à ces actions sont exercés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs et qu'aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé;

ATTENDU QUE le 5 février 1997, le gouvernement ordonnait, en vertu du décret 134-97, que le dividende payable par la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997 soit fixé à 140 000 000 \$;

ATTENDU QU'en tenant compte de la restriction prévue à l'article 18 de la loi, un dividende additionnel de 37 200 000 \$ peut être ordonné;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende additionnel de la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende additionnel payable par la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour l'exercice financier 1996-1997 soit fixé à 37 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27470

Gouvernement du Québec

Décret 352-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés, le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés, cette loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds de gestion des départs assistés, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} juillet 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de gestion des départs assistés, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cent vingt millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion des départs assistés, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cent vingt millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent alinéa, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer

les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001 sous réserve du privilège du fonds de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées, au moyen d'un écrit, en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27471

Gouvernement du Québec

Décret 353-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret 1540-96 instituant le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996 et que, par la

suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 1998;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27472

Gouvernement du Québec

Décret 354-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996 et modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret 1540-96 instituant le Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997, a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 10 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et

ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 1998;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27473

Gouvernement du Québec

Décret 355-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi,

sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret 1540-96 instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 15 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 1998;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27474

Gouvernement du Québec

Décret 356-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FORBO INDUSTRIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 480 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE FORBO INDUSTRIES INC. projette la relocalisation et la modernisation de l'usine actuelle ainsi que le transfert et l'acquisition de machineries existantes et nouvelles;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 46 450 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 400 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à FORBO INDUSTRIES INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 480 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 1 920 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27475

Gouvernement du Québec

Décret 357-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 3347478 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 3 220 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 3347478 CANADA INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de laminés pour plaquettes de circuits imprimés;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 32 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 31 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 600 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3347478 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 220 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 1 380 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27476

Gouvernement du Québec

Décret 361-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Charles G. Cavell, président et chef de l'exploitation, Imprimeries Quebecor inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-André Élie;

QUE monsieur Charles G. Cavell reçoive, à titre de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27447

Gouvernement du Québec

Décret 365-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 16 800 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 16 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 12 mars 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 16 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27477

Gouvernement du Québec

Décret 366-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Mathieu Proulx comme membre et président de la Commission d'examen

ATTENDU QUE l'article 672.38 du Code criminel (L.R.C., 1885, c. C-43) prévoit notamment qu'une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes, une commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 672.4 de ce code, le président de la commission d'examen d'une province est un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission d'examen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Mathieu Proulx, avocat admis au Barreau du Québec en 1977, soit nommé membre et président de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Mathieu Proulx comme membre et président de la Commission d'examen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-43)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mathieu Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'examen, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Proulx est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Proulx remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Proulx, cadre supérieur classe III au ministère de la Justice muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 1997 pour se terminer le 23 mars 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Proulx comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Proulx reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Proulx participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Proulx participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Proulx, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et

modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Proulx sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Proulx a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Proulx peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Proulx peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Proulx se termine le 23 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Proulx à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MATHIEU PROULX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

27448

Gouvernement du Québec

Décret 367-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P.16-1), un Conseil d'évaluation des projets pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, le gouvernement a nommé madame Jocelyne Gagné membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 348-96 du 21 mars 1996, que celle-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, madame Louise Larocque, chef d'administration de programme, C.L.S.C. Sainte-Foy-Sillery, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de madame Jocelyne Gagné;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Larocque, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27449

Gouvernement du Québec

Décret 368-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés

par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Deschênes a été nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat et cette désignation;

ATTENDU QUE messieurs André Bonin et Marc A. Bois ont été nommés membres du Conseil, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat;

ATTENDU QUE mesdames Nicole David, Marie Girard, Catherine Hankins et monsieur Michel Maziade ont été nommés membres du Conseil, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, chef du Département de chirurgie de Pavillon St-Sacrement de l'Hôpital de

l'Enfant-Jésus, soit nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 13 avril 1997;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil médical du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 avril 1997:

— monsieur André Bonin, chef du Département de pathologie, Cité de la Santé de Laval;

— monsieur Marc A. Bois, cardiologue, Institut de cardiologie de Montréal;

— monsieur Jean-Marie Albert, psychiatre, Centre hospitalier régional Delanaudière, en remplacement de monsieur Michel Maziade;

— monsieur Jonathan Meakins-Larmonth, chef du Département de chirurgie, Hôpital Général de Montréal, en remplacement de madame Catherine Hankins;

— madame Raymonde Vaillancourt, omni praticienne en cabinet privé, en remplacement de madame Marie Girard;

— madame Micheline Ulrich, directrice des soins infirmiers, Hôpital Charles Lemoyne, en remplacement de madame Nicole David;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27450

Gouvernement du Québec

Décret 369-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi stipule que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2 et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de cette loi précise que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret 1811-91 du 18 décembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Marc Lacroix soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Marc Lacroix fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Lacroix, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Lacroix remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 1997 pour se terminer le 18 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lacroix comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacroix reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 719 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lacroix participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lacroix continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lacroix sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lacroix a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lacroix, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lacroix peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lacroix consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lacroix les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a tra-

vaillé, et le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacroix demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacroix se termine le 18 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Lacroix recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC LACROIX

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27451

Gouvernement du Québec

Décret 370-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Qué-

bec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que celui-ci nomme, en outre, des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Guimond, directrice de la planification et de la statistique et adjointe au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieure classe III, soit nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Guimond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Guimond remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 1997 pour se terminer le 23 mars 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Guimond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Guimond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Guimond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Guimond participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Guimond sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Guimond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Guimond, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Guimond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Guimond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Guimond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guimond qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Guimond peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Guimond se termine le 23 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guimond à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GUIMOND

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27452

Gouvernement du Québec

Décret 371-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Privé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE monsieur Jacques Privé, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Privé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Privé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein,

comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Privé remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Privé, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 1997 pour se terminer le 23 mars 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Privé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Privé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 484 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Privé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Privé continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Privé sera remboursé conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Privé a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Privé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Privé en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Privé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Privé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Privé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Privé qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Privé peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Privé se termine le 23 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Privé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES PRIVÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 372-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport d'Alma;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville d'Alma;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du

présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27478

Gouvernement du Québec

Décret 373-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un accord de financement Canada-Québec relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers 1995/1996 — 1999/2000

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ayant fait part de ses intentions de déréglementer le transport routier dès 1988, il est apparu urgent et nécessaire aux gouvernements provinciaux de s'assurer d'une période de transition sans heurt pour les transporteurs et d'établir des normes de sécurité routière uniformes à l'égard des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un protocole d'entente fédéral-provincial-territorial aux fins de régler l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes par le décret 1044-87 du 30 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord de financement relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs pour les années 1995/1996 — 1999/2000;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le ministre des Transports peut conclure avec tout gouvernement un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif au financement du Code canadien de sécurité pour les transporteurs pour les années 1995/1996 — 1999/2000 substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27479

Gouvernement du Québec

Décret 375-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par autobus mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les entreprises de transport par autobus

Camille Mailloux RDL inc. Syndicat du transport
de la région du
Grand-Portage (CSN)
AQ9603S031

27454

Erratum

Décret 285-97, 5 mars 1997

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 11, 19 mars 1997, pages 1449 à 1457.

À l'article 52 on aurait dû lire «... édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983.»

au lieu de

«... édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1993.».

27494

Décret 306-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61-1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 11, 19 mars 1997, pages 1471 à 1482.

À la page 1474, annexe I, article 2 *b* intitulé Dans la zone 20, on aurait dû lire «ii. non-résident 249,70 \$».

27484

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de financement Canada-Québec relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers 1995/1996 - 1999/2000	1900	N
Administrateurs d'État — Contribution à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997	1871	N
Aéroport d'Alma — Cession	1900	N
Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela	1844	N
(Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela	1844	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	1851	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement	1849	M
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Avocats — Code de déontologie	1843	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	1858	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de procédure civile concernant la médiation familiale, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur d'une disposition	1841	
(1993, c. 1)		
Code des professions — Avocats — Code de déontologie	1843	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	1865	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Colin, Christine — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	1871	N
Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc. — Vente de terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal	1879	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination d'un membre	1892	N
Conseil médical du Québec — Nomination de sept membres et désignation du vice-président	1892	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de dix membres	1881	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	1903	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1851	M
Corporation du Parc des Hautes-Gorges — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	1883	N
Crédits, 1997-1998, Loi n ^o 2 sur les... .. (1997, P.L. 99)	1783	
Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la... .. (1997, P.L. 104)	1811	
Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail	1844	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Droits et honoraires	1850	M
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Emprunt à long terme de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	1890	N
Exploitation de la faune — Tarification	1903	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fonds de gestion des départs assistés — Avance du ministre des Finances	1885	N
Fonds de gestion des départs assistés — Désignation du ministre responsable de l'application de la loi	1871	N
Fonds de gestion des départs assistés — Mise en oeuvre	1875	N
Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor — Avance du ministre des Finances	1885	N
Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances — Avance du ministre des Finances	1883	N
Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu — Avance du ministre des Finances	1887	N
Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité — Avance du ministre des Finances	1886	N
Fonds des technologies de l'information — Modification au décret 1540-96 ...	1875	M
Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier	1846	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Grève dans certains services publics — Maintien de services essentiels	1901	N
Guimond, Louise — Nomination comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec	1895	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1889	N
Immatriculation des véhicules routiers	1858	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Lacroix, Marc — Renouvellement du mandat comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	1893	N
Neuville, Village de... — Correction au décret de regroupement avec la Paroisse de Pointe-aux-Trembles	1869	

Normes du travail, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 31)	1775	
Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1865	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret de regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles ... (L.R.Q., c. O-9)	1869	
Paiement de certaines amendes, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 47)	1779	
Pointe-aux-Trembles, Paroisse de... — Correction au décret de regroupement avec le Village de Neuville	1869	
Privé, Jacques — Nomination comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	1898	N
Programme de financement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1846	N
Programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale — Administration	1879	N
Proulx, Mathieu — Nomination comme membre et président de la Commission d'examen	1890	N
Régie des rentes du Québec — Financement temporaire auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1880	N
Régie des rentes du Québec — Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale	1880	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1861	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	1861	M
Saint-Jacques, Paul — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	1873	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	1844	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à 3347478 CANADA INC.	1888	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à FORBO INDUSTRIES INC.	1888	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires (L.R.Q., c. S-11.0101)	1850	M

Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la Série « Option Éducation »	1878	N
Société d'habitation du Québec — Financement temporaire	1876	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1878	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Fixation d'un dividende	1884	N
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves .. (L.R.Q., c. T-12)	1903	Erratum
Université du Québec à Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1882	N
Véhicules routiers affectés au transport des élèves .. (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1903	Erratum